

Concernant le règlement (UE) 2024/1689 et l'évaluation de la personnalité.

L'interdiction énoncée à l'article 5.1.f[1] concerne les systèmes qui : (1) déduisent ou infèrent des émotions ou des intentions d'individus[2] ; (2) le font sur la base de données biométriques d'individus ; et (3) sont utilisés dans le cadre éducatif ou professionnel.

En supposant que, d'un point de vue contextuel, le système soit appliqué au domaine éducatif, il est impératif d'analyser comment le Règlement définit les autres exigences cumulatives, à savoir (i) la déduction d'« émotions » ou d'« intentions » et (ii) ce qu'il considère comme des « données biométriques ». En l'absence de ces deux éléments, le système ne serait pas assujéti à l'interdiction.

Concernant le premier point, le règlement stipule que le système concerné doit déduire ou distinguer des émotions ou des intentions. Il les définit comme « le bonheur, la tristesse, l'indignation, la surprise, le dégoût, la gêne, l'enthousiasme, la honte, le mépris, la satisfaction et l'amusement » (considérant 18). En d'autres termes, la RIA intègre dans sa définition les réponses psychologiques et physiologiques à des stimuli externes de courte durée liés aux fluctuations émotionnelles. Elle n'évoque pas les états physiques (fatigue ou douleur) et, conformément à ce qui précède, l'identification des traits de personnalité ne peut également pas être considérée comme incluse.

En effet, les traits de personnalité ne déterminent ni ne déduisent les émotions, au sens où l'entend l'ARI, mais définissent plutôt des schémas stables et cohérents, indépendants d'un stimulus immédiat. Les traits de personnalité ne révèlent pas le bonheur d'une personne face à une bonne nouvelle, ni sa nervosité ou son indignation lors des contrôles de sécurité aéroportuaires ; ils indiquent plutôt si une personne est optimiste, extravertie ou bienveillante, selon un schéma stable et cohérent.

Concernant la deuxième exigence, même dans les situations où des émotions ou des intentions sont reconnues au sens de l'ARI, seuls les systèmes qui s'appuient sur des données biométriques sont prohibés.

La RIA définit cela, de manière analogue au RGPD, comme des données personnelles « obtenues par un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, telles que des images faciales ou des données d'empreintes digitales ».



Par conséquent, la définition des données biométriques se réfère aux caractéristiques physiologiques ou comportementales qui sont externalisées et traitées par une solution technologique. Ce type de données englobe les données physiologiques (empreintes digitales, reconnaissance faciale, analyse de l'iris ou de la rétine, etc.) ainsi que certaines données comportementales (reconnaissance vocale d'un individu, démarche, dynamique de frappe sur un appareil électronique, ou encore signatures et écriture manuscrite, à condition qu'elles capturent et identifient des caractéristiques telles que le trait, la précision de l'écriture, la pression, l'inclinaison, etc.).

Cependant, le contenu d'un texte, dans lequel une personne organise et exprime ses idées, même s'il est généré par un système informatique, ne peut pas être qualifié de donnée biométrique, bien qu'il puisse servir à analyser et à extraire des informations pertinentes, telles que les traits de personnalité.

En conclusion, en interprétant l'AIR de manière systématique, l'interdiction stipulée à l'article 5.1.f. ne s'appliquerait pas au système pour les raisons évoquées.

[1] « Les pratiques d'IA suivantes sont prohibées : ... la commercialisation, la mise en service à cette fin spécifique ou l'utilisation de systèmes d'IA pour déduire les émotions d'une personne physique sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement, sauf lorsque le système d'IA est destiné à être installé ou commercialisé pour des raisons médicales ou de sécurité. » [2] Voir le considérant 18 de la RIA.